



## AVIS PUBLIC

### Tenue d'une procédure d'enregistrement (registre)

#### **Règlement numéro 26-1130 pourvoyant à la reconstruction du ponton du chemin du Détour (IF-2207A) et décrétant un emprunt de 630 000 \$**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** aux personnes habiles à voter ayant le droit, en date du 6 juillet 2026, d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité, **QUE** :

#### **1. OBJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1130**

Lors de la séance du conseil tenue le 6 juillet 2026, le conseil des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté le « *Règlement numéro 26-1130 pourvoyant à la reconstruction du ponton du chemin du Détour (IF-2207A) et décrétant un emprunt de 630 000 \$.* » Ce règlement a pour objet l'emprunt d'une somme de 630 000 \$ afin de procéder à des travaux de reconstruction du ponton du chemin du Détour situé sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

#### **2. DROIT DE SIGNER LE REGISTRE ET ENDROIT OÙ CELUI-CI SERA ACCESSIBLE**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité peuvent demander que le *Règlement numéro 26-1130* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Le registre sera accessible **le mardi 14 juillet 2026, de 9 h à 19 h**, au bureau de la Municipalité situé au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec), G3C 1R8.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une ou l'autre des cartes d'identité suivantes :

- Carte d'assurance maladie;
- Passeport;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.
- Permis de conduire;
- Certificat de statut d'indien;

#### **3. NOMBRE DE SIGNATURES REQUIS**

Le nombre de signatures requis pour que le *Règlement numéro 26-1130* fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 770. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **4. ANNONCE DU RÉSULTAT**

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mercredi 15 juillet 2026, à 11 h, au 325, chemin du Hibou, à Stoneham-et-Tewkesbury. Le résultat sera également publié sur le site internet de la Municipalité.

#### **5. DOCUMENTS ET INFORMATIONS**

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, situé au 325, chemin du Hibou, à Stoneham-et-Tewkesbury, pendant les heures d'ouverture et les heures d'enregistrement. Il peut également être consulté sur le site internet de la Municipalité, à l'adresse suivante : <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>.

#### **7. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre visé par le présent avis :

##### **7.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 6 juillet 2026, et au moment de signer le registre :**

- 1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

**OU**

2° être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé sur le territoire de la Municipalité;

**ET**

3° ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

#### **7.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en tutelle au majeur.

#### **7.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :**

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception, par la Municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

#### **7.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

#### **7.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :**

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 6 juillet 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeur, de citoyenneté canadienne et n'est ni en tutelle au majeur, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

#### **7.6. Inscription unique :**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter de l'ensemble de la Municipalité n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur locative.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 7<sup>e</sup> jour de juillet 2026.



M<sup>e</sup> Anaïs Descoteaux  
Directrice des affaires juridiques et greffière